

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 489

présenté par

M. Acquaviva, M. Guy Bricout, Mme Froger, M. Castellani, M. Colombani, Mme Bassire,
M. Jean-Louis Bricout, M. de Courson, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac,
M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Panifous, M. Serva et M. Taupiac

ARTICLE 3 A

I. – Au début de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« Les première et sixième phrases sont complétées »,

les mots :

« La première phrase est complétée ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« *baa*) À la fin de la sixième phrase, les mots : « , sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien, auquel cas elles font l'objet d'une mention » sont supprimés ;

« *ba*) Les septième et huitième phrases sont supprimées ; »

III. – En conséquence, au début de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« Aux huitième, avant-dernière et dernière phrases »,

les mots :

« À l'avant-dernière et à la dernière phrase ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir l'effacement total des données du fichier des d'antécédents (TAJ - Traitement d'antécédents judiciaires) en cas de relaxe définitive, de décision d'acquittement définitive, de classement sans suite et de non-lieu.

Ces données ne devraient pas être conservées lorsque la décision est devenue définitive et que la personne a été totalement acquittée.

L'effacement de toute responsabilité doit emporter l'effacement des données.